

Numéro de répertoire : 2024/
Date du prononcé : 29/03/2024
Numéro de rôle : 21/693/A
Matière : contrat de travail employé
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)
Fiche 780/1 : EXP

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
1re chambre
Jugement**

EN CAUSE :**Monsieur L. K.,**

inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro _____ ,
domicilié à _____
partie demanderesse,
comparaissant en personne et assistée de Me Thierry HALLET *loco* Me Thierry HALLET et
Me Benjamin PARDONGE, avocats ;

CONTRE :**1. Monsieur G. H.,**

inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro _____ ,
domicilié à _____
partie défenderesse,
comparaissant en personne et assistée de Me Venceslas WORONOFF, avocat ;

2. La S.A. GHP FINANCE

inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0475.625.741,
dont le siège social est établi à 1180 Uccle, rue Vanderkindere, 467 boîte 1,
partie défenderesse,
comparaissant par Me Venceslas WORONOFF, avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. Procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée le 26.02.2021. Une première audience a eu lieu le 20.04.2021. Lors de celle-ci, la cause a été reportée au 18.5.2021.

Lors de cette deuxième audience, les parties ont sollicité une conciliation. Celle-ci ayant échoué, la partie demanderesse a demandé le 09.12.2022 au tribunal de fixer des dates pour le dépôt de conclusions conformément à l'article 747 §2 du Code judiciaire.

Par une ordonnance du 12.01.2023, le tribunal a établi un calendrier et convoqué les parties pour l'audience du 01.03.2024.

Monsieur L. K. a déposé :

- des conclusions le 02.11.2023 ;
- un dossier de pièces le 20.02.2024.

Les parties défenderesses ont déposé :

- des conclusions pour Monsieur G. H. le 10.08.2023 ;
- des conclusions pour la S.A. GHP FINANCE le 18.05.2023 ;
- un dossier de pièces le 01.03.2024.

Lors de la troisième audience du 01.03.2024, le tribunal a constaté qu'il n'a pas été possible de concilier les parties conformément à l'article 734 du Code judiciaire. Il a entendu ces dernières, pris connaissance des pièces déposées et pris l'affaire en délibéré.

II. Exposé des faits

Monsieur L. K. a été engagé par la S.A. G.H. & PARTNERS dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 01.08.2007.

Cette société a été gérée notamment par Monsieur G. H. et la S.A. GHP FINANCE.

Monsieur L. K. est licencié le 29.02.2016, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Par un jugement du 26.03.2018 (R.G. 16/7729/A), le tribunal du travail déclare fondées plusieurs demandes formulées par l'intéressé à l'encontre de la S.A. G.H. & PARTNERS, et relatives :

- au non-paiement de la rémunération complète depuis 2008 ;
- au non-paiement de pécules de vacances complets depuis 2008 ;
- au non-remboursement de frais complets ;
- au non-paiement des primes de fin d'année complètes depuis 2009 ;
- à la fixation de l'indemnité compensatoire de préavis due.

Ce jugement, signifié le 08.07.2018, n'a pas fait l'objet d'un appel. Il est donc définitif.

La S.A. G.H. & PARTNERS a été déclarée en faillite le 25.03.2019.

Monsieur L. K. a reçu 6.750,00 € bruts du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (FFE).

La procédure débute par le dépôt d'une requête au greffe le 26.02.2021.

III. Demandes des parties

Monsieur L. K. demande au tribunal de condamner solidairement et/ou *in solidum* Monsieur G. H. et la S.A. GHP FINANCE au paiement des sommes suivantes :

- 35.542,16 € bruts, à titre réparation en nature du dommage subi pour non-paiement de la rémunération¹ ;
- 2.960,66 € bruts, à titre de réparation en nature du dommage subi pour non-paiement des primes de fin d'année ;

¹ Lors de l'audience du 01.03.2014, Monsieur L. K. reconnaît que la somme de 6.750,00 € bruts reçue du FFE doit venir en déduction de cette somme. Ce qui donne un total de 28.792,16 € bruts.

Ces sommes étant à majorer des intérêts à dater de leur exigibilité.

Il demande également la condamnation aux dépens (liquidés à la somme de 3.000,00 €).

Monsieur G. H. et la S.A. GHP FINANCE sollicitent le rejet des demandes, et la condamnation de Monsieur L. K. aux dépens (liquidés à la somme de 3.000,00 €).

A titre subsidiaire, ils sollicitent que le tribunal déclare non fondées les demandes excédant 21.728,62 €.

IV. Décision du tribunal

IV.A. Le fondement légal des demandes

Selon l'article 578, 7°, du Code judiciaire,

« Le tribunal du travail connaît (...) des contestations civiles résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail et aux matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail, sans préjudice de l'application des dispositions qui attribuent cette compétence aux juridictions répressives lorsqu'elles sont saisies de l'action publique. »

La Cour de cassation rappelle que la caractéristique des contrats de travail consiste dans l'existence d'un lien de subordination entre un travailleur et un employeur², que l'on se place sur le plan civil³ ou pénal⁴.

Cependant, en droit pénal social, l'employeur n'est pas le seul à engager sa responsabilité : une infraction peut être commise par lui, son préposé ou son mandataire. Ces derniers sont les personnes chargées « *par l'employeur d'assurer pour son compte le respect des obligations en matière de droit social* » et qui « *dispose[nt] de l'autorité et de la compétence nécessaires afin de veiller de manière effective à ce respect, même dans l'hypothèse où cette compétence serait limitée en temps et en lieu* »⁵. La différence entre les deux est que le préposé est lié à l'employeur par un lien de subordination, mais pas le mandataire⁶.

² Un lien avec plusieurs employeurs est possible, mais exceptionnel car il implique que ceux-ci partagent l'exercice des prérogatives et obligations patronales. Voy. C. trav. Bruxelles, 8 août 2017, *J.T.T.*, 2018, p. 109 (citant Chr. CANAZZA, « Transfert conventionnel d'entreprise : dualité ou apparence d'employeur ? », *Chron. D. S.*, 2005, p. 312).

³ Cass., 2 février 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 214.

⁴ Cass., 4 septembre 2018, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 49, Note.

⁵ Cass., 28 septembre 2021, *J.T.T.*, p. 93, considérant 24.

⁶ M. SIMON, « Autonomie relative du droit pénal social : employeur, préposé, mandataire et lien de subordination », *Obs. sous Cass.*, 28 septembre 2021, *J.T.T.*, p. 96, §9.

En général, ce sont les employeurs personnes morales qui sont assignés devant les juridictions du travail⁷. Néanmoins, il est possible d'introduire une action fondée sur la réparation du dommage causé par une infraction de droit pénal social « *non seulement à l'égard de l'employeur mais aussi à l'égard du préposé ou du mandataire qui s'est rendu coupable de cette infraction* »⁸.

Les juridictions « *font ainsi droit à des demandes de condamnation au paiement d'arriérés de rémunérations introduites par des travailleurs contre des administrateurs et gérants s'ils estiment leur responsabilité pénale engagée* »⁹. C'est le cas lorsqu'un administrateur est identifié comme celui à l'intervention duquel l'infraction a été commise : « *signataire du contrat de travail (...), il était, à l'époque où l'infraction a été commise, également le gestionnaire permanent (...). Les courriers (de licenciement notamment, mais aussi les mails produits) établissent qu'il gérait, seul, la société (établie en son domicile), et décidait des paiements effectués (ou reportés) par [celle-ci]* »¹⁰.

En l'espèce, les décisions relatives à la S.A. G.H. & PARTNERS publiées au Moniteur belge renseignent que l'administrateur-délégué était la S.A. GHP FINANCE, représentée par Monsieur G. H. (également nommé administrateur), de 2001 à 2018¹¹.

Monsieur G. H. a également signé le contrat de travail, la lettre de licenciement, l'attestation d'occupation, le document C4, et a communiqué les feuilles de paie¹². Il a échangé de très nombreux courriels professionnels avec Monsieur L. K.¹³. Il a signé une déclaration d'accident de travail¹⁴.

Par conséquent, la S.A. GHP FINANCE et son propre administrateur Monsieur G. H. ont engagé la responsabilité de la S.A. G.H. & PARTNERS, tant sur le plan civil que sur le plan pénal. Ils engagent dès lors leur propre responsabilité pénale si des infractions ont été commises au nom de cette société.

IV.B. La prescription

Selon l'article 162, alinéa 1^{er}, du Code pénal social,

« Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui :

1° n'a pas payé la rémunération du travailleur ou ne l'a pas payée à la date à laquelle elle est exigible ;

(...)

⁷ H. FUNCK, Note sous Cass., 22 janvier 2007, *Chron. D. S.*, 2008, p. 495 (sommaire).

⁸ Cass., 22 janvier 2007, *Dr. pén. entr.*, 2009, p. 53, Note.

Rappelons d'ailleurs que depuis le 30.07.2018, le dernier alinéa de l'article 5 du Code pénal dispose que « *la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé* ».

⁹ C. trav. Bruxelles, 20 juin 2017, *J.T.T.*, 2017, p. 366.

¹⁰ C. trav. Bruxelles, 29 juillet 2011, R.G. 2010/AB/597, www.terralaboris.be.

¹¹ Pièces I.19 et I.22 du dossier de Monsieur L. K..

¹² Pièce I.1 à I.4 et I.6 du dossier de Monsieur L. K. ; pièces 1 à 3 du dossier des parties défenderesses.

¹³ Pièce III.1 du dossier de Monsieur L. K.

¹⁴ Pièce 4 du dossier des parties défenderesses.

3° n'a pas payé les pécules de vacances dus ou ne les a pas payés dans les délais et selon les modalités réglementaires prescrites par les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971. »

La sanction de niveau 2 est définie par l'article 101 du même Code comme « *une amende pénale de 50 à 500 euros* ». Il s'agit donc d'un délit.

Selon l'article 21, 4°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ce type de délit se prescrit par 5 ans, « *à compter du jour où l'infraction a été commise* ». L'article 26 du même titre préliminaire ajoute que l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant celle-ci¹⁵.

Reste à déterminer le point de départ du délai de prescription. Celui-ci dépend de la nature de l'infraction de non-paiement de la rémunération : s'agit-il d'une infraction instantanée ou continue ?

Comme le rappelle le professeur KEFER¹⁶,

- « *L'infraction instantanée consiste dans l'accomplissement ou l'omission d'un acte à un moment donné et est consommée au moment même où elle est perpétrée, quelle que soit la durée du mal qu'elle entraîne* »
- « *Par l'infraction continue, la loi n'incrimine pas un fait ponctuel et isolé, mais la persistance, le maintien d'un état délictueux. L'infraction se prolonge tant que dure la situation illégale* ».

Cet auteur cite comme exemple d'infraction instantanée le fait de « *ne pas payer la rémunération (...), quel que soit le nombre de mois où l'employeur est resté sans la payer* »¹⁷. Ce point est confirmé par la doctrine¹⁸ et par la Cour de cassation, qui précise que cette « *infraction est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué. Une telle infraction est une infraction instantanée et non une infraction continue* »¹⁹.

Toutefois, lorsqu'une infraction instantanée est réitérée, l'ensemble de ces mêmes infractions forme une infraction continuée. Celle-ci implique que les différents faits infractionnels soient « *reliés entre eux par une même intention délictueuse et ne so[ie]nt pas séparés par une période plus longue que le délai de prescription quinquennal de l'action public* »²⁰. Ceci a une importante conséquence au niveau de la prescription, qui « *ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci* »²¹.

¹⁵ La Cour de cassation a même précisé que les dispositions d'une législation d'ordre public fixant un certain délai de prescription « *n'excluent pas l'application, lorsque les conditions en sont réunies, de la règle, également d'ordre public, de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale* » (Cass., 29 février 2016, *J.T.T.*, 2016, p. 279).

¹⁶ F. KEFER, *Précis de droit pénal social*, 2^e éd., Limal, Anthémis, 2014, p. 183, §196.

¹⁷ Le professeur KEFER cite encore ce cas à la page suivante (p. 184, §197).

¹⁸ H. DECKERS et A. MORTIER, « Les conséquences du non-paiement de la rémunération par l'employeur », *Ors*, 2018/2, p. 14, §37.

¹⁹ Cass., 4 décembre 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 5 ; Cass., 22 juin 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 382.

²⁰ H. DECKERS et A. MORTIER, *op. cit.*

²¹ Cass., 12 février 2007, *J.T.T.*, 2007, p. 213 ; Cass., 7 avril 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 285.

En l'espèce, il n'est pas contesté que, si infraction il y a eu, celle-ci a été réitérée.

En effet, la S.A. GHP FINANCE et Monsieur G. H. ne contestent que l'imputabilité et la matérialité de l'infraction.

Par conséquent, la demande n'est pas prescrite, la présente procédure ayant été introduite dans les cinq ans suivant le licenciement de Monsieur L. K.

IV.C. L'imputabilité des faits à Monsieur G. H. et à la S.A. GHP FINANCE

En droit pénal social, la majorité des délits sont considérés comme des infractions dites « réglementaire ». En effet, « *le législateur n'a pas expressément prévu, comme condition de l'existence de l'infraction, une intention ou un défaut de prévoyance ou de précaution* »²². Ces infractions « *punissent la simple violation matérielle de leur prescription. Elles ne recherchent que l'acte lui-même, le punissent dès qu'il est constaté et ne s'enquière[n]t ni de ses causes, ni de la volonté qui l'a dirigé* »²³.

Dès lors, comme le rappelle la Cour de cassation, « *l'élément moral de ces délits peut consister (...) en une négligence. L'existence de cet élément moral peut être déduite du simple fait matériel commis et de la constatation que ce fait est imputable au prévenu, étant entendu que l'auteur est mis hors de cause si un cas de force majeure, une erreur invincible ou une autre cause d'excuse sont établis, à tout le moins, ne sont pas dénués de crédibilité* »²⁴.

L'infraction prévue par l'article 162, alinéa 1^{er}, du Code pénal social constitue une infraction réglementaire²⁵. En effet, elle ne requiert pas une volonté particulière de celui qui la commet (« *est puni (...) [celui] qui (...) n'a pas payé (...)* »).

L'auteur de l'infraction peut néanmoins établir l'absence d'activité libre et consciente, en invoquant des causes de justification. Toutefois, dans l'appréciation de celles-ci, « *la jurisprudence se montre le plus souvent assez sévère (...). L'erreur dans laquelle le prévenu a versé n'est pas invincible lorsqu'il a négligé de se renseigner auprès de personnes compétentes. S'il a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, il n'est pas nécessairement justifié ; encore faut-il que pareil avis l'ait induit dans un état d'erreur invincible* »²⁶. Respecter la réglementation est une obligation personnelle de l'employeur, peu importe la complexité du droit social²⁷.

En l'espèce, la S.A. GHP FINANCE et Monsieur G. H. exposent que « les parties se sont écartées de l'horaire de travail convenu dans le contrat de travail parce que les prestations effectives de M. L. K. ont été inférieures aux 15h hebdomadaires convenues, ce qui a été accepté par M. L. K. à partir de 2009 et jamais contesté par la suite pendant l'exécution du contrat »²⁸.

²² F. KEFER, *op. cit.*, p. 68, §61.

²³ *Idem.*

²⁴ Cass., 24 février 2014, *Pas.*, 2014, p. 488 ; Cass., 21 février 2018, *Chron. D. S.*, 2018, p. 261 ; Cass. 25 avril 2018, *Chron. D. S.*, 2018, p. 264. Dans le même sens : Cass., 3 octobre 1994, *J.T.*, 1995, p. 26.

²⁵ Cass., 24 février 2014, *Pas.*, 2014, p. 488.

²⁶ F. KEFER, *op. cit.*, p. 83, §74.

²⁷ C. trav. Liège (sect. Namur), 6 août 2009, *Dr. pén. entr.*, 2010, p. 55, Note.

²⁸ Page 9 des conclusions de Monsieur G. H. ; page 9 des conclusions de la S.A. GHP FINANCE.

En termes de plaidoirie, Monsieur G. H. ajoute que l'horaire a été modifié par des « instructions du secrétariat social UCM », bien qu'aucun avenant au contrat n'ait été négocié.

Depuis le 01.01.2023, l'article 5.70, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose que :

« Le contrat ne peut être modifié (...) que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise. »

Avant cette date, ce principe était implicitement contenu dans l'article 1134 de l'ancien Code civil. Il s'ensuit que le contrat de Monsieur L. K. ne pouvait pas être modifié par des « instructions » unilatérales, mais uniquement via un accord des parties.

A défaut d'accord, le contrat reste valable. En ne respectant pas celui-ci, la S.A. G.H. & PARTNERS a commis une infraction. Et la S.A. GHP FINANCE (sa mandataire) et Monsieur G. H. (mandataire de la S.A. GHP FINANCE) engagent leur responsabilité pénale.

Monsieur G. H. expose avoir été incapable de travailler du 16.12.2013 au 17.08.2014, avec une hospitalisation à la clinique de La Ramée²⁹. Il invoque dès lors une absence d'activité durant cette période.

Il n'explique toutefois pas à qui il a transmis la gestion de la S.A. G.H. & PARTNERS pendant cette période. Par ailleurs, il convient de rappeler que la période litigieuse a débuté en 2008, et que Monsieur G. H. n'y a mis fin que par le licenciement de Monsieur L. K. Il s'ensuit un maintien de la situation infractionnelle imputable à la S.A. GHP FINANCE et Monsieur G. H., même pendant cette période d'incapacité.

Enfin, à l'exception peut-être d'un bref séjour de deux mois à La Ramée (du 29.01. au 21.03.2014), il n'est pas établi que Monsieur G. H. ait été incapable d'accomplir une activité de gestion limitée.

Par conséquent, si infraction il y a eu, elle est imputable à la S.A. GHP FINANCE et à Monsieur G. H.

IV.D. La matérialité de l'infraction

La S.A. GHP FINANCE et Monsieur G. H. contestent finalement l'existence des prestations non rémunérées et n'ayant pas été prises en compte pour le pécule de vacances. Ils produisent un relevé des prestations que Monsieur L. K. n'aurait pas effectuées³⁰.

Outre que ce relevé est établi unilatéralement, il contredit le jugement prononcé par le tribunal le 26.03.2018, qui est motivé comme suit :

²⁹ Pièces 9 et 10 du dossier des parties défenderesses.

³⁰ Pièce 8 du dossier des parties défenderesses.

- La S.A. G.H. & PARTNERS « n'établit en effet ni qu'elle-même et Monsieur L. K. auraient convenu de réduire le temps de travail contractuellement convenu, ni que les prestations effectives de Monsieur L. K. nécessitaient comme elle le soutient moins de temps de travail convenu » ;
- Il ressort des feuilles de paie « que le nombre d'heures de travail rémunérées diminue subitement d'environ 50% à partir du mois de janvier 2009, alors que la société ne fait état d'aucune baisse, structurelle ou circonstancielle, de son volume d'activité et/ou de son portefeuille en gestion. Monsieur L. K. a, au moins une fois, clairement dénoncé la diminution unilatérale de sa rémunération » ;
- « Monsieur L. K. transmettait à la société un relevé mensuel des visites effectuées uniquement lorsque les visites étaient éloignées de son domicile et/ou du lieu de travail » ;
- Une copie de ces relevés indique le « nombre mensuel, très fluctuant, et (...) la dispersion géographique des visites effectuées, laquelle est du reste corroborée par la hauteur des remboursements de frais de carburant (...). Ils attestent également des prestations effectuées en dehors de l'horaire prévu au contrat » ;
- La S.A. G.H. & PARTNERS « n'établit pas (...) que les prestations fournies par Monsieur L. K. n'auraient nécessité qu'une heure par jour maximum ».

Sur base de ces constatations, que le tribunal maintient dans le présent litige, il ressort donc que cette société « a (...) agi consciemment et intentionnellement, ce dont témoigne notamment la déclaration systématique au secrétariat social d'une heure de prestation par jour, malgré des relevés de prestations fluctuants. Ses agissements (...) illustrent une organisation, articulée sur un même but unique en l'occurrence le non-respect du droit social ».

Par conséquent, l'infraction est établie.

La demande de Monsieur L. K. doit dès lors être déclarée fondée. S'agissant d'une demande fondée sur une infraction, Monsieur G. H. et la S.A. GHP FINANCE doivent être condamnés *in solidum*.

Toutefois, comme l'ont soulevé Monsieur G. H. et la S.A. GHP FINANCE et comme l'a admis Monsieur L. K., une somme de 6.750,00 € bruts reçue du FFE doit venir en déduction de celles dues.

V. Dépens

Selon l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire,

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. »

Conformément aux articles 1018 et 1022 du même Code, les dépens comprennent une indemnité de procédure, établie par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, et une contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, établie par la loi du 19 mars 2017.

Monsieur G. H. et la S.A. GHP FINANCE succombent. Ne s'agissant pas d'une demande fondée sur une infraction, ils doivent être condamnés solidairement aux dépens.

Ceux-ci sont liquidés par Monsieur L. K. à la somme de 3.000,00 €.

Ils s'élèvent également à la somme de 20,00 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

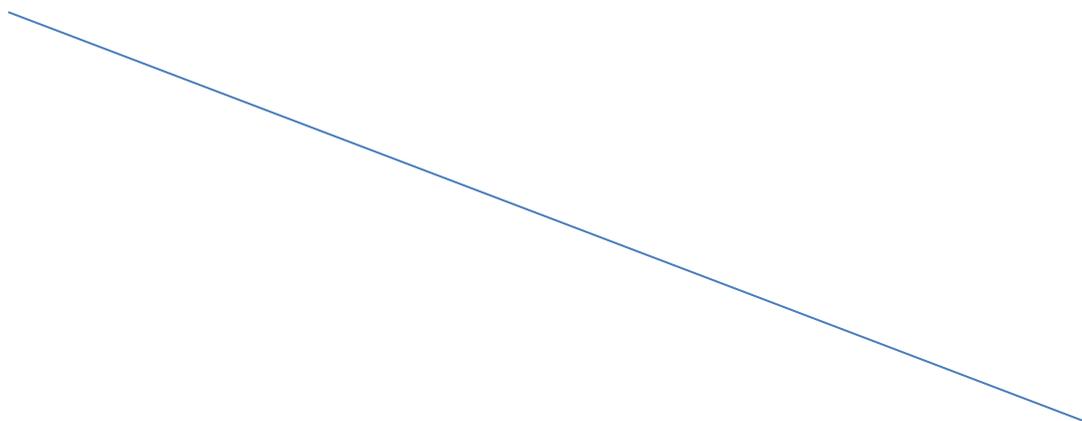
Déclare la demande de Monsieur L. K. fondée ;

Condamne *in solidum* Monsieur G. H. et la S.A. GHP FINANCE à payer à Monsieur L. K. les sommes suivantes :

- 28.792,16 € bruts, à titre réparation en nature du dommage subi pour non-paiement de la rémunération ;
- 2.960,66 € bruts, à titre de réparation en nature du dommage subi pour non-paiement des primes de fin d'année ;

Précise que ces sommes sont à majorer des intérêts à dater de leur exigibilité.

Condamne solidairement Monsieur G. H. et la S.A. GHP FINANCE aux dépens, liquidés par Monsieur L. K. à la somme de 3.000,00 € à titre d'indemnité de procédure, et à la somme de 20,00 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi jugé par la 1^{ère} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Gauthier MARY, Juge
Madame Sophie WILLEMOT, Juge sociale employeur
Monsieur Alexandre LIEFOOGHE, Juge social employé

Et prononcé en audience publique du
à laquelle était présent :

Gauthier MARY, Juge,
assisté par Madame Ikram EDDAIF, Greffière,

La Greffière

Les Juges sociaux

Le Juge

I. EDDAIF

S. WILLEMOT & A. LIEFOOGHE

G. MARY

Tribunal du travail francophone de Bruxelles

PROCES-VERBAL D'AUDIENCE PUBLIQUE

du 29/03/2024

de la 1re chambre

Présents :

Gauthier MARY
Ikram EDDAIF

Juge
Greffière

N° de rôle : 21 / 693 / A

Nature de l'affaire : contrat de travail employé

- Niveau principal

L. K.

ayant pour conseil PARDONGE BENJAMIN

Contre

1/ G. H.

ayant pour conseil WORONOFF VENCESLAS

2/ La S.A. GHP FINANCE

ayant pour conseil WORONOFF VENCESLAS

Un jugement est prononcé ce jour.

Greffière,

Le Juge,

Ikram EDDAIF

Gauthier MARY